



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE MIDI-PYRENEES
Unité Territoriale Tarn-Aveyron
ICPE n° 2014-0059

ARRETE D'ENREGISTREMENT du 26 NOV. 2014
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société S.A.S PRODUCTION LA PRADE
à BOUT DU PONT DE L'ARN
Installations de stockage de produits alimentaires.

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU de la commune de BOUT DU PONT DE L'ARN ;
- VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 19 juin 2014 déposée le 26 juin 2014 en préfecture, par la société S.A.S PRODUCTION LA PRADE dont le siège social est situé 6 rue de la Molière à MAZAMET (81200), pour l'enregistrement d'une unité de stockage de produits alimentaires (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune de BOUT DU PONT DE L'ARN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 18 août 2014 et le 15 septembre 2014 lors de la consultation publique à la mairie de BOUT DU PONT DE L'ARN ;
- VU le rapport du 10 octobre 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable des membres du CODERST en sa séance du 20 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales de lutte contre l'incendie nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement et visées au chapitre 2.2. ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société S.A.S. PRODUCTION LA PRADE, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (art 2.1, 2.2.2, 2.2.6, 2.2.8.2) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 2.1. du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation.

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société S.A.S PRODUCTION LA PRADE représentée par M. Olivier IGNON, Directeur Général, dont le siège social est situé 6 rue de la Molière - 81200 MAZAMET, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 juin 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOUT DU PONT DE L'ARN, sur la zone de la PLANE BASSE sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime « autorisé »	Régime du projet	Portée de la demande
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume d'entreposage : 87 024 m ³ Tonnage : 3 750 tonnes.	<i>Projet</i>	<i>E</i>	Demande d'enregistrement
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance inférieure à 50 kW		<i>NC</i>	

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
BOUT DU PONT DE L'ARN	A1737, A1738 et A1313	Zone de la PLANE BASSE

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 juin 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.4.2 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.1 relatif à la distance minimale de 20 m des limites de propriété, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 2.2.2 relatif à la largeur minimum de 6 m de la voie engin et à son rayon de virage, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 2.2.6 relatif à la cloison séparant les 2 cellules devant dépasser de 1m la couverture du bâtiment au droit du franchissement, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°

1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- 2.2.8.2 relatif à la position en partie haute du bâtiment des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.5 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010 SUSVISE

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.1. Implantation

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à :

- côté EST : à minimum 8 m de la limite de propriété et à minimum 16 m du bâtiment industriel voisin ;
- côté OUEST : à minimum 8,15 m de la limite de propriété ;
- côté NORD : à minimum 16,85 m de la limite de propriété ;
- côté SUD : à minimum 5,75 de la limite de propriété.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

ARTICLE 2.1.2. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.2 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010 SUSVISE

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- **la largeur utile est au minimum de 3 mètres**, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- présence de voie échelle et voies engins au droit du mur séparant les deux cellules, à l'extérieur du bâtiment ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engin ;
- maintenir libre l'accès au bâtiment sur les 4 façades pour permettre l'intervention du personnel du SDIS. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation ;
- maintenir libre les voies échelle afin de garantir des aires de croisement entre les engins de secours (longueur de la voie échelle et de l'aire de croisement supérieur à 20 mètres) ;
- établir des consignes de sécurité interne à l'établissement afin d'assurer un retrait rapide des véhicules situés sur les parkings sud et ouest de l'entrepôt et ainsi garantir des aires de croisement supplémentaires pour les engins de secours ;
- disposer de 4 piquages de diamètre 110 normalisés en partie basse de la cuve extérieure dédiée à la défense contre l'incendie afin de pouvoir utiliser pleinement les capacités des engins de secours ;
- normaliser l'aire d'aspiration au sud de l'établissement en remplissant les conditions suivantes :
 - hauteur maximale de 5 m entre l'aire d'aspiration et le niveau des eaux les plus basses,

- toujours accessible aux engins-pompes (plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m), desservi par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu),
- protégée si besoin sur la périphérie au moyen d'une clôture et d'un portillon d'accès muni d'un dispositif d'ouverture compatible avec les outils des sapeurs-pompiers (carré SP, chaîne, ...),
- signalée par une plaque indélébile avec numéro d'identification fournie par le SDIS à l'issue d'un essai.

ARTICLE 2.1.3. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.6 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010 SUSVISE

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.2.6. Structure des bâtiments

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 et sont coupe-feu 2 heures ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade. L'ossature porteuse a une stabilité au feu de 2 heures ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 » ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ;
- Canton n°5 : Déplacer les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs à plus de 7 mètres du mur coupe-feu séparant les 2 cellules de stockage. Dans l'hypothèse où ce déplacement en toiture serait impossible en raison de la présence de panneaux photovoltaïques, une surface utile d'exutoire équivalente doit être mise en place en façade ;
- Canton n°2 : Déplacer les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs à plus de 7 mètres du mur coupe-feu séparant les 2 cellules de stockage. Dans l'hypothèse où ce déplacement serait impossible pour des raisons techniques (présence notamment de panneaux photovoltaïques), il est nécessaire :
 - de disposer d'une surface utile d'exutoire équivalente en façade ou à défaut,
 - de supprimer l'exutoire le plus défavorable afin de conserver le bénéfice du mur coupe-feu séparant les 2 cellules et des mesures constructives favorables (flux thermique ; voies-échelle et voies engins ; murs périphériques coupe-feu 2 heures).

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

En ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :

- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;

- soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

ARTICLE 2.1.4. AMENAGEMENT PAR RAPPORT A L'ARTICLE 2.2.8.2. DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 AVRIL 2010 SUSVISE

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;

- classe d'exposition à la chaleur B 300 ;
- rassembler les commandes de désenfumage à proximité immédiate des issues vers l'extérieur et au minimum en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockages.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 susvisée.

La fréquence de contrôle des exutoires de fumée DENFC est soumise à l'approbation du Service Incendie et Secours du département du TARN.

CHAPITRE 2.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

ARTICLE 2.2.1. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Un plan des installations précise l'implantation des panneaux, des onduleurs, du compteur, du TGBT, des dispositifs de coupure électrique, des chemins de câbles, les équipements de protection et moyens d'intervention associés.

Ce plan doit être mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection et des services de secours.

Une signalisation doit être mise en place sur site afin d'identifier l'emplacement des installations et les risques associés, les points de coupure électrique, les onduleurs et l'emplacement des moyens de protection dédiés. Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé aux entrées du bâtiment où sont installés les panneaux, aux accès, aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque, sur les câbles DC tous les 5 mètres.

Toute modification notable de l'installation photovoltaïque devra être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 2.2.2. CONFORMITE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

L'installation photovoltaïque ne doit pas remettre en cause le respect des prescriptions applicables au site où elle est implantée, en particuliers :

- les dispositions constructives liées à la réaction et à la résistance au feu des structures et matériaux ;
- les dispositifs d'évacuation des fumées et de chaleur ;
- la protection foudre ;
- la réglementation ATEX ;
- les moyens de prévention et d'intervention incendie ;

- consignes de sécurité et formation du personnel.

Une analyse devra être faite par l'exploitant pour déterminer l'impact de l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions applicables au site et identifier les mesures à mettre en place pour respecter ces prescriptions en cas de besoin.

Une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé visant la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée de l'installation photovoltaïque devra être tenue à disposition de l'inspection.

Une attestation de contrôle technique relative aux exigences constructives du bâtiment sur lequel sont implantés les panneaux photovoltaïques doit être tenue à disposition de l'inspection.

La mise en œuvre des installations (onduleurs, câbles,...K) doit être conforme à la norme NFC 15100 et UTE C15-71261. Sa conformité fera l'objet d'une vérification par le consuel.

ARTICLE 2.2.3. ÉQUIPEMENTS ELECTRIQUES

Un système de coupure d'urgence simultanée de l'ensemble des liaisons DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque. Il est asservi à la détection incendie et/ou piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment. Ce dispositif est signalé de façon visible.

La mise en œuvre de matériels électriques (boîte de connexion, câbles, onduleurs, etc.) doit être conforme à des normes en vigueur.

Article 2.2.3.1. Panneaux

Les modules doivent respecter les normes « CEI 61215 » et « CEI 61646 » selon leur conception et justifier d'une classe de sécurité électrique II (« CEI 61730-1 ou 2 », « NF EN 61140 » et « UL 1703 »).

Article 2.2.3.2. Onduleurs

Les onduleurs sont positionnés au plus près des membranes photovoltaïques.

Chaque onduleur comporte un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel d'isolement.

L'onduleur est équipé d'un système de découplage automatique asservi au bouton d'arrêt d'urgence du Tableau Général Basse Tension (TGBT).

Les onduleurs doivent être conformes à la norme IEC 60950.

L'installation entre onduleur et compteurs est réalisée selon la norme NF C15-100.

Article 2.2.3.3. Câbles

Les câbles liés à la centrale photovoltaïque ne pénètrent pas dans l'enceinte du bâtiment, et ne traversent pas de locaux à risque particuliers.

Les chemins de câbles sont identifiés et signalés sur l'ensemble de leur parcours. Chaque chemin est jointif avec le câble de masse, supprimant les risques d'occurrence de différence de potentiel par la mise à la terre des deux pôles.

Les câbles de type U100R2V – H07RN-F sont employés suivant la norme UTE C 32 502.

Les câbles ont les propriétés suivantes :

- constitution de l'âme IEC 60228 Classe 5 ;
- température ambiante IEC 60216-2 : +90°C (durée d'utilisation de 25 ans) ;
- sans halogène (EN 50267-2-2) ;
- résistance à l'ozone (EN 50396) ;
- tenue aux intempéries et aux UV (HD 605/A1) ;
- tenue à l'acide et à la saumure (EN 60811-2-1) ;
- tenue à la flamme IEC 60332-1 et IEC 60332-3 ;
- gaz émis IEC 60754-1 et IEC 60754-2 ;
- fumées émises IEC 61034-2.

Les transformateurs de courant électrique y compris les onduleurs lorsqu'ils sont accolés à un bâtiment stockant des produits combustibles ou inflammables sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois REI 120 et des portes EI2 120C.

Article 2.2.4. Risques incendies

Article 2.2.4.1. Caractéristiques de résistance et de réaction au feu de l'installation

Les panneaux sont mis en œuvre dans des cadres métalliques ou matériaux classés au plus A2s1d0 ou M0, et non déformables.

Les panneaux en façades sont classés A2s1d0.

Installés en toiture, les panneaux y compris les éléments de support, l'isolant et les joints d'étanchéité, doivent satisfaire la classe et l'indice Broof (t3).

Le classement au feu des joints d'étanchéité doit être M0 ou M1, A2-s1-d0.

Dans le cas de panneaux intégrés au bâti, tout contact direct des panneaux avec la structure est interdit. Des éléments, type tôle en acier ou aluminium, ondulées ou nervurées est mis en œuvre sous les panneaux photovoltaïques.

Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque onduleur du bâtiment ; ils sont non propagateurs de flamme. Les traverses des câbles et des chemins de câbles doivent être protégées (calfeutrées) pour assurer au minimum une durée de résistance au feu identique à celle de la paroi traversée.

En cas de présence, les chemins de câbles sont surélevés par rapport à la couverture, protégés en cas d'incendie. Les cheminements doivent assurer un degré de coupe feu identique à celui de la stabilité au feu du bâtiment, ou sinon avec un minimum de 30 minutes (I30).

Article 2.2.4.2. Accessibilité, extincteurs

Les cheminements permettant l'intervention des services de secours doivent être clairement matérialisés.

Un dispositif de type « ligne de vie » permettant d'évoluer en toute sécurité sera installé sur les faîtages de la toiture. (points hauts du bâtiment). Ce dispositif sera soumis à l'approbation du SDIS.

Des extincteurs à poudre ABC, a minima, de 50 kg, sont positionnés à proximités des panneaux photovoltaïques. Ils sont répartis tous les 100 m.

Un système qui permette le fonctionnement des installations de sécurité lors d'un incendie doit être mis en œuvre, ce système peut être :

- un système de coupure de type thermo fusible qui se déclenche à une température de l'ordre de 250°C ;
- un interrupteur de secours positionné près des panneaux photovoltaïques et qui peut être actionné à distance.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Dans cet objectif, les dispositions suivantes doivent être mises en place.

Article 2.2.4.3. Défense incendie

Le site dispose d'un ensemble de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et permettant d'intervenir sur tout départ de feu.

Un plan est à disposition pour permettre de localiser avec exactitude les organes constitutifs de l'installation et les dispositifs d'arrêt d'urgence.

Article 2.2.4.4. Équipement de protection

L'exploitant doit mettre à disposition du personnel les équipements suivants :

- perche à corps ;
- Gants Isolants ;

Ces Moyens doivent être accessible en cas d'incident sur l'installation photovoltaïque.

ARTICLE 2.2.5. FORMATION ET CONSIGNES DE SECURITE

Le personnel doit être sensibilisé aux risques générés par les panneaux photovoltaïques en cas d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.

Des consignes spécifiques doivent être établies pour toute intervention sur les panneaux photovoltaïques et équipements afférents, en particulier au niveau des toitures, en cas de :

- disconnexion du réseau EDF : gestion de la production électrique du site qui ne peut plus être transférée sur le réseau EDF ;
- perte de liaison entre les cellules photovoltaïques en toiture et les boîtes de jonction (ou le local technique), les cellules photovoltaïques continuant de produire de l'électricité en présence de soleil ;
- déclenchement de tout autre mode dégradé.

ARTICLE 2.2.6. EVOLUTION REGLEMENTAIRE

Les prescriptions relatives aux panneaux photovoltaïques prévus au titre seront amenées à évoluer en fonction des avancées réglementaires.

ARTICLE 2.2.7. Pour la protection de l'environnement les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 2.2.8 ci-après.

ARTICLE 2.2.8. « PROTECTION INCENDIE »

Cellules photovoltaïques : prescriptions complémentaires

- maintenir l'ensemble de l'installation selon les préconisations du guide UTE C 15-712, en matière de sécurité ;
- maintenir l'ensemble de l'installation en matière de sécurité selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « spécifications relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er décembre 2008) ;
- prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissant :
 - les câbles DC cheminent à l'intérieur de bâtiment jusqu'au local technique onduleur et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes,
 - les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- positionner une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention: « attention-Présence de deux sources de tension : 1-Réseau de distribution ; 2-Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune ;
- signaler sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs ;
- apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
- à l'extérieur du bâtiment, au niveau de l'accès des secours,
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- sur les câbles DC tous les 5 mètres ;
- préciser sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façade, fenêtre,...) ;
- dans le cadre des consignes relatives à l'alerte des secours en cas de sinistre, bien préciser que le demandeur doit signaler à l'opérateur du centre de traitement de l'alerte (18 ou 112), la présence d'une installation photovoltaïque.

Moyens de secours :

- accueillir et diriger les sapeurs-pompiers pour toute demande d'intervention ;
- afficher au niveau de l'accueil des secours un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum toutes les voies engins et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

TITRE 3 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du TARN, le sous-préfet de Castres, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de BOUT DU PONT DE L'ARN, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Un extrait sera affiché à la mairie de BOUT DU PONT DE L'ARN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le(s) département(s) intéressé(s).

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture et adressée, pour information, aux maires des communes de Mazamet et de Pont de l'Arn.

ARTICLE 3.1.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Albi, le **26 NOV. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE
